

DROITS, DEVOIRS ET RÉGLEMENTATION



DEVOIRS DES RIVERAINS

Entretenir le cours d'eau

Art. L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Le propriétaire a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Respecter un débit réservé à la rivière

Il n'est pas interdit de prélever une partie du débit d'un cours d'eau dès lors que l'usage reste domestique (prélèvement inférieur à 400 m³/an) mais ce prélèvement doit être limité au strict nécessaire et ne pas impacter le fonctionnement normal du cours d'eau (entre 2 à 5% du débit du cours d'eau).

L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau.

DROITS DES RIVERAINS

Le droit de propriété

Art. L215-2 du Code de l'environnement

Lorsqu'une rivière non domaniale traverse une propriété, le lit appartient au propriétaire du terrain, et pour moitié du lit si les propriétaires des deux rives sont différents. L'eau, patrimoine commun de la nation, appartient quant à elle à tous. Comme toute propriété privée, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès à ses berges au public. Il doit cependant respecter le bail de pêche, s'il en a conclu un.

Droit d'usage de l'eau

Les riverains n'ont pas de droit de propriété de l'eau mais seulement un droit d'usage à des fins domestiques, agricoles ou industrielles soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation. Un débit minimum doit toujours être laissé dans la rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui la peuplent. En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral, affiché en mairie et publié dans la presse.

Droit de pêche

Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété) sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation. S'il le souhaite, il peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou la Fédération départementale de pêche. Par ce document, il leur procure le droit de pêche sur ses terrains en échange de la réalisation de l'entretien réglementaire. Lorsque le manque d'entretien du cours d'eau nécessite qu'une collectivité se substitue au propriétaire riverain par le biais d'une Déclaration d'intérêt Générale (DIG), pour réaliser des travaux financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est partagé et exercé pour une durée de 5 ans par une APPMA ou la Fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques (conformément à l'art L435-5 du Code de l'environnement).



RÉGLEMENTATION

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Listes 1 et 2 des cours d'eau

(Voir site Préfecture de la Vienne).

L'article L214-17 du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 instaure deux listes de cours d'eau établies par le préfet coordonnateur de bassin

Cette expression traduit la libre circulation des espèces biologiques inféodées aux milieux aquatiques parmi lesquelles les poissons ainsi que par le transport suffisant des sédiments. La liste 1 vise à protéger, la liste 2 vise à restaurer leur continuité écologique.

(Voir fiche Rétablissement de l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau).

IOTA

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

La procédure de dossier « loi sur l'eau » relative à la nature des travaux engagés dans un cours d'eau concerne les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) qui ont un impact potentiel important sur les milieux et la sécurité publique, tels que définis dans la « nomenclature loi sur l'eau ». Selon les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets potentiels sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, ces IOTA doivent être déclarés ou autorisés par les services de l'État.

Pour en savoir plus

Article R-214-1 du Code de l'environnement

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Dossiers-Loi-sur-l-eau>



ZONES NON TRAITÉES

Voir site Préfecture de la Vienne

Arrêté N°2009/DDAF/SFEE/234 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché en particulier vis-à-vis de l'application de la Zone Non Traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau. La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20, 50 ou plus de 100 mètres.

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur le réseau hydraulique, même à sec, fossés qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN au 1/25 000e et collecteurs d'eau pluviale, points d'eau ainsi que les puits et forages.

Arrêté définissant un point d'eau N°2017/DDT/SEB/644



<https://www.vienne.gouv.fr/content/download/13548/91281/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20Phyto%20-%20Points%20d'eau%20-%202017DDTSEB644%20-%20sign%C3%A9.pdf>

La réglementation étant évolutive, merci de bien vouloir vous rapprocher de l'autorité compétente en cas de besoin.

LES LIENS UTILES

08873c213b

Carte des cours d'eau :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=71fac8e9-da2a-43eb-a277-d1>



Guide d'entretien régulier des cours d'eau :

https://www.vienne.gouv.fr/content/download/19934/123137/file/Guide%20d'entretien%20des%20cours%20d'eau_fev2019.pdf

La cartographie des écoulements nécessitant une bande enherbée :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2022>



La bande enherbée doit faire une largeur minimum de 5 mètres. Cette largeur est étendue à 10 mètres dans certains secteurs.